

## Travaux de réfection de chaussée en agglomération

Lorsque des travaux d'aménagement communaux au droit de Routes départementales (RD) sont programmés, la prise en charge de la réfection de la couche de roulement par le département n'est pas systématique.

Celle-ci peut toutefois être proposée en conférence territoriale au programme d'entretien routier si l'état d'usure et la priorisation technique de la section le justifient.

Dans ce cas, les travaux à prévoir, recensés dans la programmation, sont généralement chiffrés sur la base prévisionnelle de l'état actuel de la chaussée.

Il arrive que certaines communes revoient complètement la distribution des espaces publics dans leurs projets et recalibrent notamment la largeur de chaussée existante, au profit de zones de stationnement ou cheminements piétons par exemple.

Cette option peut généralement permettre au Département de prendre en charge des opérations de réfection de couches de roulement moins onéreuses qu'initialement prévues, du fait des surfaces de chaussées réduites par les projets communaux.

Plusieurs communes ayant engagé une réflexion sur un projet d'aménagement le long des routes départementales ont sollicité les services départementaux pour savoir si un maintien de l'enveloppe initiale allouée aux travaux départementaux et basée sur la largeur existante de la chaussée pouvait être envisagé.

Dans ce contexte, elles proposent que l'économie réalisée par le conseil départemental puisse être affectée au financement d'une partie des travaux engagés par la commune, comme la pose de bordures ou la mise en œuvre d'enrobés sur les trottoirs par exemple.

Cette proposition permettrait au conseil départemental d'accompagner les communes sans coût supplémentaire dans une politique de requalification et d'amélioration de la sécurité routière des routes départementales des traverses.

Elle permettrait également d'optimiser, à moyen terme, les coûts d'entretien des RD à la charge du Département, compte tenu des réductions de surface futures à entretenir.

Ce partenariat serait contractualisé par une convention financière avec les communes s'engageant à affecter cette participation aux travaux d'aménagement directement liés à l'opération.

Je vous propose d'en adopter le principe. Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le président du conseil départemental.

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le rapport N° 25 soumis à son examen,

Après en avoir délibéré,

**approuve le principe de financement exposé dans le rapport, aux conditions que :**

- le projet communal prévoit bien une réduction de la largeur de chaussée existante,
- le département prévoit bien une reprise de la couche de roulement concernée, au vu de son état de dégradation.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.